

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Madame Laura Lizotte, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66841

Gouvernement du Québec

Décret 606-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et que dans ce domaine, il a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, le ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec a présenté une demande d'aide financière pour la gestion de la mesure d'aide à la restauration du patrimoine religieux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2015 du 2 décembre 2015, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts;

ATTENDU QUE le ministre désire octroyer, pour l'exercice financier 2017-2018, une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec,

ATTENDU QUE cette aide financière permettra d'exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur sur des immeubles construits avant 1975 et ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra également la restauration et la mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66842

Gouvernement du Québec

Décret 607-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2012 du 22 février 2012, madame Sylvie Jacques a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2012 du 28 mars 2012, madame Louise Martel a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2012 du 28 mars 2012, madame Francine Cléroux a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 44-2013 du 22 janvier 2013, madame Louise Dandurand a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2013 du 27 mars 2013, madame Lorraine Pintal a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2013 du 27 mars 2013, M^e Stéphane Éthier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 446-2013 du 1^{er} mai 2013, madame Dominique Payette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;